



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-195 du 10 novembre 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-10-24-00014 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° 005279/KK P relative au projet d'augmentation du gabarit de l'écluse d'Ablon-sur-Seine situé à Ablon-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 6 octobre 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 24 octobre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à :

- augmenter le gabarit de l'écluse d'Ablon-sur-Seine comprenant des travaux sur le radier et le bajoyer du sas, la création d'une nouvelle tête aval, le remplacement de la vantellerie et la reprise de l'estacade aval ;

- réaliser un dragage du chenal amont et aval pour garantir un mouillage à 3,50 m sous la retenue normale (dragage mécanique) ;
- reprendre la berge en amont pour permettre le dégagement du rectangle de navigation sur 200 mètres en amont de l'écluse ;
- reprendre la berge en aval pour permettre le dégagement du rectangle de navigation sur 200 mètres en aval de l'écluse ;
- réaliser un garage à bateaux en amont de l'écluse, situé entre 200 et 400 mètres en amont de l'écluse ;
- remettre en état la cale de mise à l'eau en aval de l'écluse ;

Considérant que le projet crée une zone de mouillage fluviale, comporte des travaux conduisant à modifier les profils en long et en travers du lit mineur de la Seine sur une longueur supérieure ou égale à 100 m, reprend les berges par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, comporte des travaux dans le lit mineur de la Seine, étant de nature à détruire des herbiers aquatiques et extrait des sédiments par dragage pour un volume de 3850 m³ donc supérieur à 2000m³ et qu'il relève donc des rubriques 9.d, 10 et 25.b des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre de la Znieff de type 2 de la « Vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges », d'un réservoir de biodiversité du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et dans un corridor alluvial à préserver du SRCE ;

Considérant que le dossier identifie quatre espèces piscicoles protégées nationalement au droit du site : la Bouvière, le Brochet, l'Idé melanote et la Loche de rivière ;

Considérant qu'un inventaire des bivalves aquatiques a été réalisé sur le secteur amont de l'écluse, attestant de la présence d'espèces protégées ;

Considérant que les opérations de dragage, de reprise des berges et de réalisation du garage à bateaux sont de nature à supprimer des habitats aquatiques sensibles (dont deux espèces classées vulnérables sur la liste rouge de la flore vasculaire d'Île-de-France) pour les poissons (herbiers aquatiques constitutifs de frayères impactés sur 450 m²) et pour les mollusques (présence dans les sédiments dragués), que ces forts impacts nécessitent la prise de mesures d'évitement et de réduction au-delà des mesures définies à ce stade (opérations en dehors des périodes sensibles, rideau anti-dispersant, etc.) et dont l'efficacité est à démontrer et ce en amont de la définition de la compensation par plantation d'hydrophytes ;

Considérant que les opérations de reprise des berges dégradent une ripisylve arbustive sur le secteur amont rive gauche, identifiée comme un habitat permanent pour des espèces d'oiseaux ;

Considérant que les aspects de continuité écologique pour la faune et notamment de circulation des espèces aquatiques méritent d'être traités dans le cadre du projet ;

Considérant que le projet en phase de travaux et d'exploitation est de nature à engendrer des impacts lumineux sur la faune en période nocturne méritant d'être contextualisés, évalués, évités ou réduits ;

Considérant que le projet d'agrandissement du gabarit de l'écluse est susceptible d'affecter la dynamique de l'eau en termes de rapidité et de fréquence des variations de débit liées au passage des bateaux et que les effets de perturbation sur le régime hydrologique du cours d'eau méritent d'être étudiés ;

Considérant que le projet s'implante dans les périmètres de protection rapprochée (PPR) des prises d'eau des usines de production d'eau destinée à la consommation humaine d'Orly, de Choisy-le-Roi et de Vigneux-sur-Seine visées par des arrêtés interpréfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP), que le dossier mentionne l'impact potentiel des travaux pour le PPR de l'usine de Vigneux-sur-Seine, située à 1,4 km en rive droite de la Seine, qu'il ne fait pas référence aux usines d'Orly et de Choisy-le-Roi situées en aval sur la rive gauche de la Seine et qu'il convient d'identifier précisément les risques de pollution accidentelle lors des travaux et les impacts sur les usages des usines d'eau ;

Considérant que les opérations de dragage, d'une part, et de pompage de la tête aval et rejet, d'autre part, sont de nature à remettre en suspension des sédiments (MES), à augmenter la turbidité de l'eau et à faire diminuer l'oxygène dissous dans l'eau du fait de la dégradation de la matière organique par l'activité bactériologique, que le suivi des paramètres donne lieu à la fixation de seuils d'alerte et d'arrêt des opérations, et qu'il convient d'évaluer précisément leur pertinence vis-à-vis du contexte local, notamment au regard de la qualité du milieu aquatique, de l'impact sur les espèces sensibles et des usages de l'eau de la Seine (production d'eau potable, sites de baignade, etc.) ;

Considérant que les travaux sont de nature à engendrer des nuisances sonores et vibratoires, de la pollution visuelle et lumineuse, ainsi que des déplacements d'engins et de matériaux dont il convient d'évaluer les impacts à l'égard de la santé et du cadre de vie des riverains, puis de les éviter ou réduire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'augmentation du gabarit de l'écluse d'Ablon-sur-Seine sur la commune d'Ablon-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du projet sur les milieux naturels, la biodiversité aquatique et terrestre et les continuités écologiques ;
- l'analyse des effets du projet sur le régime hydrologique du cours d'eau ;
- l'analyse des effets du projet sur le milieu aquatique, dans un contexte de forte sensibilité de la ressource en eau ;
- la gestion des impacts liés aux travaux.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice-adjointe en charge de l'eau
et du développement durable

Valérie
BELROSE
valerie.belrose

Signature numérique de
Valérie BELROSE
valerie.belrose
Date : 2025.11.10
12:10:23 +01'00'

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.